



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-119

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-12-004 - Arrêté portant intérim de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry (2 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-06-10-002 - AP N°2020-00425 autorisant le GAEC du FARDELIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 7

73-2020-06-04-005 - AP N°2020-00454 autorisant le GP de l'ARC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 13

73-2020-06-04-006 - AP N°2020-00458 autorisant le GAEC les deux laits à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 19

73-2020-06-10-003 - AP N°2020-00459 autorisant le GAEC MELQUIOT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 25

73-2020-06-04-004 - AP N°2020-00460 autorisant le GP de CHAMOISSIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 31

73-2020-06-04-003 - AP N°2020-00461 autorisant Mr ARPIN Sébastien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 37

73-2020-06-04-002 - AP N°2020-00462 autorisant Mme BLANC Marina à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 43

73-2020-05-28-007 - AP N°2020-0339, autorisant le GAEC BERGERE DES DEUX SAVOIE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 49

73-2020-06-02-008 - AP N°2020-0475 portant application du régime forestier sur la commune de La Chambre pour une surface de 10 ha 49 a 52 ca (1 page) Page 55

73-2020-06-02-010 - AP N°2020-0476 portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca (2 pages) Page 57

73-2020-06-02-009 - AP N°2020-0477 portant application du régime forestier sur la commune de Montagnole pour une surface de 10 ha 20 a 85 ca (1 page) Page 60

73-2020-06-10-004 - AP N°2020-0534 autorisant Mr PRIEUR Yves à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 62

| | |
|--|----------|
| 73-2020-05-28-006 - AP N°2020-451, autorisant le GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) | Page 68 |
| 73-2020-06-11-004 - AP N°2020-569 autorisant le GP de la Partie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) | Page 74 |
| 73_PREF_Präfecture de la Savoie | |
| 73-2020-06-09-001 - 20_05_14_A43_Maurienne_Rfection_enrobes_acces_service_La_Praz.odt (3 pages) | Page 81 |
| 73-2020-06-10-001 - 20_05_15_A43_Maurienne_Trx_confortement__mur_ancre_MA8_rampe_acces.odt (4 pages) | Page 85 |
| 73-2020-06-12-002 - Arrêté portant agrément de M. Samuel BOCQUET en qualité d'agent de police municipale (1 page) | Page 90 |
| 73-2020-06-08-003 - Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY (2 pages) | Page 92 |
| 73-2020-06-08-004 - Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de VILLARD-LEGER (2 pages) | Page 95 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 73-2020-06-11-003 - Arrêté n° 2020- 17-0108 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Dunkerque (59). (4 pages) | Page 98 |
| 73-2020-06-11-002 - Arrêté n° 2020-17-0109 Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73). (3 pages) | Page 103 |
| 73-2020-06-11-001 - Arrêté n° 2020-17-0110 Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73). (3 pages) | Page 107 |
| 73-2020-06-04-001 - Arrêté n°2020-11-0028 du 04 juin 2020 Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de juillet, août et septembre 2020. (23 pages) | Page 111 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 73-2020-06-09-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à Électricité de France (3 pages) | Page 135 |

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-06-12-004

Arrêté portant intérim de direction du Foyer Départemental
de l'Enfance de Chambéry



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Arrêté portant intérim de direction du Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 02 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SDA-B/2019/127 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la fonction de direction du Foyer de l'Enfance de Chambéry pour en garantir la continuité de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christine BONNEFOY Cadre supérieur socio-éducatif au Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer de l'enfance de Chambéry, à compter du 16 juin jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Christine BONNEFOY percevra une indemnisation relevant de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, de 390 € mensuelle, cette indemnisation s'effectuera par le biais du régime indemnitaire détenu par le fonctionnaire concerné (prime de service), conformément aux dispositions de l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 susvisée.

Article 3 : Ce complément du régime indemnitaire sera versé par le Foyer Départemental de l'Enfance de Chambéry qui bénéficie de l'intérim.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, et Madame la Présidente de la commission de surveillance du Foyer de l'enfance de Chambéry sont chargés, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 juin 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale
signé
Juliette PART

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-10-002

AP N°2020-00425 autorisant le GAEC du FARDELIER à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020- 00425

**autorisant le GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 31/03/2020 par laquelle **le GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET** demeurant au 202 chemin des fermes, Beaune, 73140 Saint-Michel-de-Maurienne sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020 – 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

CONSIDÉRANT que le **GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Gardiennage
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que le **GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le **GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau du **GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET informe le service départemental de l’OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d’un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l’auteur estime qu’il n’a pas atteint sa cible, l’OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l’OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l’animal. La DDT est chargée d’informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **GAEC du Fardelier – Léonard MOUSSET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l’OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l’attente de l’arrivée des agents de l’OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d’informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L’autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu’un seuil correspondant au plafond fixé par l’arrêté ministériel mentionné à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l’arrêté ministériel prévu à l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l’article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d’un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n’en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu’au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d’un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l’article 2 de l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l’arrêté prévu au III de l’article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE.

Chambéry, le 05/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé,
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-04-005

AP N°2020-00454 autorisant le GP de l'ARC à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-00454

**autorisant le GP de l'Arc
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 28 mars 2020 par laquelle le GP de l'Arc demeurant Chez Mr Billat Christophe sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GP de l'Arc** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Gardiennage

CONSIDÉRANT que le **GP de l'Arc** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP de l'Arc** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GP de l'Arc** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. BILLAT Christophe et M. BILLAT Hugo
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau du **GP de l'Arc**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA LECHERE (PUSSY).

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le **GP de l'Arc** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GP de l'Arc** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GP de l'Arc** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA LECHERE (PUSSY).

Chambéry, le 04 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-04-006

AP N°2020-00458 autorisant le GAEC les deux laits à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020- 00458

**autorisant le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 24 mars 2020 par laquelle le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline demeurant 589, Montée du Chamois, Les Plans Acèdes 73270 Beaufort sollicite une autorisation

d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-0461 autorisant le GAEC les Deux Laites- Mme Joguet Marie Pierre et Caroline à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup.

CONSIDÉRANT que le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Gardiennage
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : MR JOGUET Jean-Marc.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau du **GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Beaufort.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC les Deux laits Mme Joguet Marie-Pierre et Caroline informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n°2018-0461 mentionné ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 16 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BEAUFORT.

Chambéry, le 04 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé,
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-10-003

AP N°2020-00459 autorisant le GAEC MELQUIOT à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-00459

**autorisant le GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 23 mars 2020 par laquelle le **GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot** demeurant rue du Mulleney, 73500 Val-Cenis sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020 – 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

CONSIDÉRANT que le **GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Gardiennage
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 1 chien de protection

CONSIDÉRANT que le **GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : MR GRAVIER Romain, Mr METIVIER Benjamin, Mr GOMET Tom, Mr FLANDIN Geoffrey et Thilbault, Mr Jacquenoz Benjamin.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau du **GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Val-Cenis Sollières.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC M-E-L-Q-U-I-O-T Mr Vincent Melquiot informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de Val-Cenis.

Chambéry, le 05/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé,
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-04-004

AP N°2020-00460 autorisant le GP de CHAMOUISSIER à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020- 00460

**autorisant le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 04 mars 2020 par laquelle le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky demeurant MAS les Restonbles de Montredon, 13200 ARLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 3 chiens de protection
- Gardiennage 24h/24h
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GP de Chamoussier Mr BONNET Jacky par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : MR DOSSE TTO Christian.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau du **GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de VALLOIRE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP de CHAMOISSIER Mr BONNET Jacky informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE.

Chambéry, le 04 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-04-003

AP N°2020-00461 autorisant Mr ARPIN Sébastien à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-00461

**autorisant Monsieur ARPIN Sébastien
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 24 mars 2020 par laquelle **Monsieur ARPIN Sébastien** demeurant Les laine 73700 Montvalezan sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur ARPIN Sébastien** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 1 chien de protection
- Gardiennage
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur ARPIN Sébastien** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur ARPIN Sébastien** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur ARPIN Sébastien** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de **Monsieur ARPIN Sébastien**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de Sainte Foy Tarentaise.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur ARPIN Sébastien informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARPIN Sébastien informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ARPIN Sébastien informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINTE FOY TARENTOISE.

Chambéry, le 04 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Hervé Brunelot.

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-04-002

AP N°2020-00462 autorisant Mme BLANC Marina à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-00462

**autorisant Madame BLANC Marina
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 03 avril 2020 par laquelle **Madame Blanc Marina** demeurant La Grand Feiche 73480 BONNEVAL SUR ARC sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Blanc Marina** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 1 chien de protection
- Gardiennage

CONSIDÉRANT que **Madame Blanc Marina** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Madame Blanc Marina** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Blanc Marina** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. BLANC CLAUDE et Mme. BLANC ESTELLE
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de **Madame Blanc Marina**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BONNEVAL SUR ARC.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Blanc Marina informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Blanc Marina informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Blanc Marina informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BONNEVAL SUR ARC.

Chambéry, le 04 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-05-28-007

AP N°2020-0339, autorisant le GAEC BERGERE DES
DEUX SAVOIE à effectuer des tirs de défense renforcée
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation
du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 0339

autorisant LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-451 en date du 28 mai 2020 autorisant **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 30 mars 2020 par laquelle **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** demeurant route de l'Adret - 73 590 FLUMET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne,
- Regroupement parc électrifié ou bergerie,
- Pâturage en parc électrifié le jour,
- 2 chiens de protection.

CONSIDÉRANT que **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** a déposé en date du 17 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 29 octobre et le 1 novembre 2019 sur la commune de FLUMET, 4 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur la commune de FLUMET et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués les 5,10 et 18 juillet 2019 que ces attaques ont occasionné la perte de 6 animaux et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de FLUMET.
- à proximité du troupeau du **GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur sur la commune de FLUMET.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de l'ovellerie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de FLUMET.

Chambéry, le 28 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-02-008

AP N°2020-0475 portant application du régime forestier
sur la commune de La Chambre pour une surface de 10 ha
49 a 52 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0475 en date du 02 juin 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de La Chambre pour une surface de 10 ha 49 a 52 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 17 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Chambre demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 10 ha 49 a 52 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 18 mai 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 18 mai 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de La Chambre

| Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|--------------|---------|----------|------------|---------------------|---|
| LA CHAMBRE | A | 7 | Bois Banny | 1,2753 | 1,2753 |
| LA CHAMBRE | A | 690 | Bois Banny | 0,1917 | 0,1917 |
| LA CHAMBRE | A | 872 | Bois Banny | 0,7130 | 0,4900 |
| LA CHAMBRE | A | 883 | Bois Banny | 42,6309 | 6,1600 |
| LA CHAMBRE | A | 885 | Bois Banny | 4,2422 | 0,7100 |
| LA CHAMBRE | B | 1946 | Sous ville | 1,6682 | 1,6682 |
| TOTAL | | | | | 10,4952 |

Ancienne surface de la forêt communale de La Chambre relevant du régime forestier : 44 ha 80 a 15 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 10 ha 49 a 52 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de La Chambre relevant du régime forestier : 55 ha 29 a 67 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de La Chambre. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de La Chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-02-010

AP N°2020-0476 portant application du régime forestier
sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une
surface de 9 ha 07 a 45 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0476 en date du 02 juin 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban d'Hurtières pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 9 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Alban d'Hurtières demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 9 ha 07 a 45 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 19 mai 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 19 mai 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint-Alban d'Hurtières

| Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|-------------------------|---------|----------|-------------|---------------------|---|
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 762 | Pré Bernard | 0,6880 | 0,6880 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 763 | Pré Bernard | 3,3178 | 3,3178 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 765 | Pré Bernard | 0,8245 | 0,8245 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 766 | Pré Bernard | 0,6555 | 0,6555 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 768 | Les gorges | 0,8570 | 0,8570 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 770 | Les gorges | 0,5290 | 0,5290 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 771 | Les gorges | 0,6200 | 0,6200 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 774 | Les gorges | 0,0615 | 0,0615 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 775 | Les gorges | 0,0335 | 0,0335 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 776 | Les gorges | 0,2500 | 0,2500 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 782 | Les gorges | 0,0089 | 0,0089 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 787 | Les gorges | 0,1745 | 0,1745 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 788 | Les gorges | 0,2450 | 0,2450 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 789 | Les gorges | 0,0895 | 0,0895 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 791 | Les gorges | 0,2395 | 0,2395 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 1327 | Pré Bernard | 0,0260 | 0,0260 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 1328 | Pré Bernard | 0,0600 | 0,0600 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 1329 | Pré Bernard | 0,2318 | 0,2318 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 2202 | Les gorges | 0,0736 | 0,0736 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 2205 | Les gorges | 0,0160 | 0,0160 |
| SAINT ALBAN D'HURTIERES | B | 2206 | Les gorges | 0,0729 | 0,0729 |
| TOTAL | | | | | 9,0745 |

| | |
|---|-------------------|
| Ancienne surface de la forêt communale de St Alban d'Hurtières relevant du régime forestier : | 614 ha 17 a 53 ca |
| Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : | 9 ha 07 a 45 ca |
| Nouvelle surface de la forêt communale de St Alban d'Hurtières relevant du régime forestier: | 632 ha 24 a 98 ca |

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de St Alban d'Hurtières. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de St Alban d'Hurtières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-02-009

AP N°2020-0477 portant application du régime forestier
sur la commune de Montagnole pour une surface de 10 ha
20 a 85 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0477 en date du 02 juin 2020

Portant application du régime forestier sur la commune de Montagnole pour une surface de 10 ha 20 a 85 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 3 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montagnole demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 10 ha 20 a 85 ca,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 20 mai 2020,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 20 mai 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Montagnole

| Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface totale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|--------------|---------|----------|----------------------------|---------------------|---|
| MONTAGNOLE | C | 499 | Le biclet et le grand plat | 2,1100 | 2,1100 |
| MONTAGNOLE | C | 500 | Le biclet et le grand plat | 0,7800 | 0,7800 |
| MONTAGNOLE | C | 535 | Le grand plateau | 2,9820 | 2,9820 |
| MONTAGNOLE | C | 536 | Le grand plateau | 0,3365 | 0,3365 |
| MONTAGNOLE | C | 562 | Le grand plateau | 7,2430 | 4,0000 |
| TOTAL | | | | | 10,2085 |

Ancienne surface de la forêt communale de Montagnole relevant du régime forestier : 0 ha 00 a 00 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 10 ha 20 a 85 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Montagnole relevant du régime forestier : 10 ha 20 a 85 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montagnole. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M. le Maire de Montagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-10-004

AP N°2020-0534 autorisant Mr PRIEUR Yves à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0534

**autorisant Monsieur PRIEUR Yves
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 23 avril 2020 par laquelle **Monsieur PRIEUR Yves** demeurant 2779 Route de Bonvillard, 73460 BONVILLARD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1657 autorisant Madame Prieur Isabelle à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020 – 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus)

CONSIDÉRANT que **Monsieur PRIEUR Yves** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 2 chiens de protection
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur PRIEUR Yves** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur PRIEUR Yves** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur PRIEUR Yves** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mr. PRIEUR Joseph
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de **Monsieur PRIEUR Yves**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes BONVILARD.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur PRIEUR Yves informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PRIEUR Yves informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PRIEUR Yves informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral N°2015-1657 mentionné ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 16 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BONVILLARD.

Chambéry, le 02/06/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé,
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-05-28-006

AP N°2020-451, autorisant le GAEC BERGERIE DES
DEUX SAVOIE à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-451

**autorisant LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 30 mars 2020 par laquelle **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** demeurant route de l'Adret - 73 590 FLUMET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne,
- Regroupement parc électrifié ou bergerie,
- Pâturage en parc électrifié le jour,
- 2 chiens de protection.

CONSIDÉRANT que **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** a déposé en date du 17 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M. Fabien RACT, M David CHAMBARD, M Frédéric BELLEVILLE, Mme Inés BELLEVILLE, M Philippe DRIGEARD, M Louis RECHON REGUET, M Alexis RECHON REGUET, M Michel RECHON REGUET, M Alain GROGNUX ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de FLUMET.
- à proximité du troupeau du **GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de FLUMET.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC BERGERIE DES DEUX SAVOIE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de FLUMET.

Chambéry, le 28 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-11-004

AP N°2020-569 autorisant le GP de la Partie à effectuer
des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 -569

autorisant le Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-490 en date du 3 juin 2019 autorisant le **Groupelement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015-1012 en date du 6 juillet 2015, n° 2015-1472 en date du 15 juillet 2015, n° 2017-710 en date du 16 juillet 2017, n° 2017-717 en date du 16 juin 2017, n° 2019-536 en date du 13 juin 2019 autorisant à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 10 avril 2020 par laquelle le **Groupelement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** demeurant – Le Couguyo, place de l'ancien four – 30210 ARGILLIERS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **Groupelement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Pâturage en parc électrifié le jour,
- 4 chiens de protection.

CONSIDÉRANT que le **Groupelement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** a déposé en date du 14 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le **Groupelement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 12 et 28 octobre sur la commune de VILLARDRODIN-BOURGET, 15 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises;

- Le 22 septembre 2019, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 960 € ;
- Le 1 octobre 2019, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 800 € ;
- Le 10 octobre 2019, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 654 € ;

Et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux pâturant sur les communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget et mettant en œuvre des mesures de protection ont été attaqués :

-Sur la commune de Villarodin-Bourget, les troupeaux ont été attaqués à 5 reprises entre le 19 aout 2019 et le 10 octobre 2019 et que ces attaques ont occasionné la perte de 5 victimes pour un montant de 4 094 € et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée;

-Sur la commune d' Avrieux, les troupeaux ont été attaqués à 5 reprises entre le 6 mai 2019 et le 10 octobre 2019 et que ces attaques ont occasionné la perte de 13 victimes pour un montant de 4 636 € et que la responsabilité du loup est ne peut être écartée;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **Groupelement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le **Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LÉBOUCHER** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes d'AVRIEUX et VILLARODIN-BOURGET.
- à proximité du troupeau du **Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LÉBOUCHER**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes d'AVRIEUX et VILLARODIN-BOURGET.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le **Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **Groupement Pastoral de la Partie- Monsieur Clément LEBOUCHER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB

au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux Maire des communes d'AVRIEUX et VILLARODIN-BOURGET.

Chambéry, le 11 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé,
Hervé BRUNELLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-09-001

20_05_14_A43_Maurienne_Rfection_enrobes_acces_servi
ce_La_Praz.odt

*Arrêté temporaire n° 20-05-14 - A43-Maurienne portant sur la réfection des enrobés accès service
- La Praz - PR 188-500 - sous-fermeture totale et reprise des raccordements en sens 1 et 2 du PR
188.39 au PR 188.600 sous raccordement voie lente*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 20-05-14
A43 – Maurienne
portant
la réfection des enrobés accès service
La Praz – PR 188.500
Sous-Fermeture totale et reprise des raccordements
En sens 1 et 2 du PR 188.39 au PR 188.600 sous-condamnation voie lente

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 29 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 29 mai 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réfection totale des enrobés, les accès de service de La Paz en sens 1 et 2 au PR 188.500, il convient de réglementer la circulation de la manière suivante :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réfection totale des enrobés, les accès de service de La Paz en sens 1 et sens 2 au **PR 188.500** sont fermés à toute circulation pendant la période **du lundi 8 juin à 7h00 au vendredi 19 juin à 19h00.**

L'accès au centre d'exploitation de La Paz ou l'accès au réseau pour nos agents s'effectue pendant cette période par l'échangeur du Freney situé au PR 190.000.

Pour permettre la reprise des enrobés et des engravures au droit du réseau, les voies lentes en sens 1 et en sens 2 sont condamnées entre les **PR 188.39 et 188.600** pendant la période du **lundi 8 juin 2020 à 7h00 au vendredi 12 juin 2020 à 19 heures.**

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, la période définie ci-dessus peut être décalée ou avancée ou prolongée d'une voire 2 semaines par rapport à la date prévisionnelle.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 9 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Signée La Secrétaire Générale,
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-10-001

20_05_15_A43_Maurienne_Trx_confortement__mur_ancr
e_MA8_rampe_acces.odt

*Arrêté n° 20-05-15 - A43 - Maurienne portant sur les travaux de confortement du mur ancré MA8
sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus en sens 1*

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire n° 20-05-15
A43 – Maurienne
portant
sur les travaux de confortement du mur ancré MA8
sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus en sens 1

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 4 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 4 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur MA8 entre les PR 193.600 et 194.500, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit de la manière suivante :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 193.600 et 194.500 dans les conditions suivantes :

Dans le prolongement du balisage du chantier du viaduc du Charmaix, la circulation sur la voie lente (sens 1 – France-Italie) est neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR 193.600 à 194.500) la circulation du sens 1 étant déviée sur la voie rapide, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens. Les SMV sont positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

2 accès chantier sont réalisés par 3-2-1 au droit des cônes K5a (en partie basse au droit de la bretelle d'entrée du Replat et en partie haute au droit du mur MC6).

2 sorties chantier sont réalisées (en partie basse à l'aval du mur MA8 et en partie haute en fin de balisage).

Article 2

Les travaux se déroulent pendant la période **du lundi 22 juin 2020 au vendredi 13 novembre 2020.**

Pendant toute la durée du chantier, des micro-coupures de 10 minutes maximum pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 m ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définit les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 10 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Signée la Secrétaire Générale,
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-12-002

Arrêté portant agrément de M. Samuel BOCQUET en
qualité d'agent de police municipale



PRÉFET DE LA SAVOIE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES TITRES**

Arrêté DCL / BRGT / A2020- 157 portant agrément d'un agent de police municipale

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-2 et L 511-3 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de Chambéry en date du 05 mars 2020 nommant Monsieur Samuel BOCQUET né le 04 octobre 1993 à Chatenay-Malabry (92) en qualité de brigadier stagiaire de police municipale ;

VU la demande d'agrément présentée le 14 mai 2020 par le maire de la commune de Chambéry en faveur de Monsieur Samuel BOCQUET, né le 04 octobre 1993 à Chatenay-Malabry (92) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 10 juin 2020 que Monsieur Samuel BOCQUET remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Samuel BOCQUET né le 04 octobre 1993 à Chatenay-Malabry (92) est agréé en qualité de brigadier stagiaire de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République et au maire de Chambéry pour notification à l'intéressé.

Chambéry, le 12 juin 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-08-003

Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles
présumés sans maître sur la commune de
SAINT-JEAN-D'ARVEY



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale
et des titres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020-155 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

| SECTION CADASTRALE | NUMÉRO DE PLAN |
|--------------------|----------------|
| B | 183 |
| B | 196 |
| C | 419 |
| C | 592 |
| C | 784 |
| C | 877 |
| C | 880 |
| C | 884 |
| C | 1065 |
| C | 1072 |
| C | 1091 |
| C | 1239 |
| E | 79 |
| F | 59 |
| F | 81 |

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et M. le maire de SAINT-JEAN-D'ARVEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de SAINT-JEAN-D'ARVEY aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 08 juin 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-06-08-004

Arrêté préfectoral portant constatation de biens immeubles
présumés sans maître sur la commune de
VILLARD-LEGER

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la réglementation générale
et des titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BRGT/A2020-154
portant constatation de biens immeubles présumés sans maître
sur la commune de VILLARD-LEGER**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de VILLARD-LEGER, notifié le 29 mai 2019 ;

VU le courrier du 12 juin 2019, adressé au maire de la commune concernée, précisant la procédure applicable en la matière ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de VILLARD-LEGER et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître ;

| SECTION CADASTRALE | NUMÉRO DE PLAN |
|--------------------|----------------|
| B | 77 |
| B | 80 |
| B | 81 |
| B | 86 |
| B | 90 |
| B | 91 |
| B | 93 |
| B | 94 |
| B | 96 |
| B | 98 |
| C | 663 |
| D | 366 |
| D | 372 |
| D | 373 |

Article 2 : Les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : À défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Mme. le maire de VILLARD-LEGER sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de VILLARD-LEGER aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 08 juin 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-11-003

Arrêté n° 2020- 17-0108

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Dunkerque (59).

Arrêté n° 2020- 17-0108

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Dunkerque (59).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-11-0024 du 6 mai 2019 portant désignation de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Dunkerque (59), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 22 janvier 2020 admettant monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Dunkerque (59) à faire valoir des droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la demande de monsieur Jean-Michel HUE d'utiliser les jours portés à son compte-épargne temps et de solder ses jours de congés à compter du 21 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 20 juillet 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Dunkerque (59).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juin 2020
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-11-002

Arrêté n° 2020-17-0109

Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX,
directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de
cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim
des fonctions de directeur des centres hospitaliers de
Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD
d'Aiguebelle (73).

Arrêté n° 2020-17-0109

Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0108 mettant fin au 22 juillet 2020 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Dunkerque (59) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) à compter du 21 juillet 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Eric-Alban GIROUX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juin 2020
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-11-001

Arrêté n° 2020-17-0110

Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX,
directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de
cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim
des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73).

Arrêté n° 2020-17-0110

Portant désignation de monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 avril 2020 détachant madame Claire ARNOUX, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, au centre hospitalier de Roubaix (59), en qualité de directrice adjointe, à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que madame Claire ARNOUX, compte-tenu de la prise de congés, quittera l'établissement le 14 juin 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Rochette (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric-Alban GIROUX, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'institut de cancérologie Lucien Neuwirth (42), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Rochette (73), à compter du 15 juin 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Eric-Alban GIROUX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés. Il pourra utiliser temporairement, dans le cadre de cette mission, un véhicule de service de son établissement d'affectation, jusqu'à sa prise de fonction en qualité de directeur par intérim des centres hospitaliers de Saint-Jean-de-Maurienne, Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 juin 2020
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-04-001

Arrêté n°2020-11-0028 du 04 juin 2020

Portant le tableau de la garde ambulancière du département
de la Savoie
pour les mois de juillet, août et septembre 2020.

Arrêté n°2020-11-0028 du 04 juin 2020

Portant le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie pour les mois de juillet, août et septembre 2020.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 en date du 09 mai 2018 ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Article 1 : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 04 juin 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé,
Par délégation,
La responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle DE TURENNE

GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUILLET 2020

SECTEUR :

AIX LES BAINS

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|------------------------|
| MERCREDI | 1 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| JEUDI | 2 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| VENDREDI | 3 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 4 | JOUR | Ambulances Aixoises |
| SAMEDI | 4 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 5 | JOUR | Ambulances Edelweiss |
| DIMANCHE | 5 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| LUNDI | 6 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MARDI | 7 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MERCREDI | 8 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| JEUDI | 9 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| VENDREDI | 10 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 11 | JOUR | Ambulances Aixoises |
| SAMEDI | 11 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| DIMANCHE | 12 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 12 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| LUNDI | 13 | NUIT | Ambulances Aixoises |
| MARDI | 14 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| MARDI | 14 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MERCREDI | 15 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| JEUDI | 16 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| VENDREDI | 17 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 18 | JOUR | Ambulances Aixoises |
| SAMEDI | 18 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| DIMANCHE | 19 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 19 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| LUNDI | 20 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| MARDI | 21 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MERCREDI | 22 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| JEUDI | 23 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| VENDREDI | 24 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 25 | JOUR | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 25 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| DIMANCHE | 26 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 26 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| LUNDI | 27 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| MARDI | 28 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| MERCREDI | 29 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| JEUDI | 30 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| VENDREDI | 31 | NUIT | Ambulances Rousselin |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

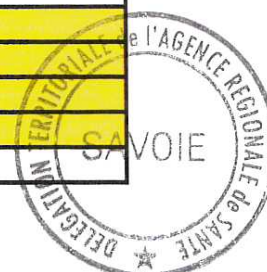
AOUT 2020

SECTEUR :

AIX LES BAINS

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|------------------------|
| SAMEDI | 1 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 1 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| DIMANCHE | 2 | JOUR | Ambulances Aixoises |
| DIMANCHE | 2 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| LUNDI | 3 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MARDI | 4 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| MERCREDI | 5 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| JEUDI | 6 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| VENDREDI | 7 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 8 | JOUR | Ambulances Rousselin |
| SAMEDI | 8 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 9 | JOUR | Ambulances Edelweiss |
| DIMANCHE | 9 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| LUNDI | 10 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MARDI | 11 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MERCREDI | 12 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| JEUDI | 13 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| VENDREDI | 14 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 15 | JOUR | Ambulances Rousselin |
| SAMEDI | 15 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 16 | JOUR | Ambulances Edelweiss |
| DIMANCHE | 16 | NUIT | Ambulances Aixoises |
| LUNDI | 17 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| MARDI | 18 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MERCREDI | 19 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| JEUDI | 20 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| VENDREDI | 21 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 22 | JOUR | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 22 | NUIT | Ambulances Aixoises |
| DIMANCHE | 23 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 23 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| LUNDI | 24 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| MARDI | 25 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MERCREDI | 26 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| JEUDI | 27 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| VENDREDI | 28 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| SAMEDI | 29 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 29 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| DIMANCHE | 30 | JOUR | Ambulances Rousselin |
| DIMANCHE | 30 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| LUNDI | 31 | NUIT | Ambulances Edelweiss |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

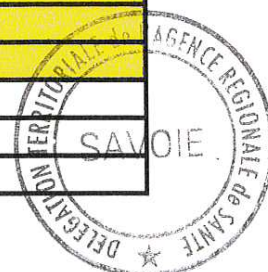
SEPTEMBRE 2020

SECTEUR :

AIX LES BAINS

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|------------------------|
| MARDI | 1 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MERCREDI | 2 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| JEUDI | 3 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| VENDREDI | 4 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| SAMEDI | 5 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 5 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| DIMANCHE | 6 | JOUR | Ambulances Aixoises |
| DIMANCHE | 6 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| LUNDI | 7 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MARDI | 8 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MERCREDI | 9 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| JEUDI | 10 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| VENDREDI | 11 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 12 | JOUR | Ambulances Aixoises |
| SAMEDI | 12 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 13 | JOUR | Ambulances Edelweiss |
| DIMANCHE | 13 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| LUNDI | 14 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MARDI | 15 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MERCREDI | 16 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| JEUDI | 17 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| VENDREDI | 18 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 19 | JOUR | Ambulances Aixoises |
| SAMEDI | 19 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| DIMANCHE | 20 | JOUR | Ambulances Spilthooren |
| DIMANCHE | 20 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| LUNDI | 21 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MARDI | 22 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| MERCREDI | 23 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| JEUDI | 24 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| VENDREDI | 25 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| SAMEDI | 26 | JOUR | Ambulances Edelweiss |
| SAMEDI | 26 | NUIT | Ambulances Aixoises |
| DIMANCHE | 27 | JOUR | Ambulances Rousselin |
| DIMANCHE | 27 | NUIT | Ambulances Spilthooren |
| LUNDI | 28 | NUIT | Ambulances Edelweiss |
| MARDI | 29 | NUIT | Ambulances Rousselin |
| MERCREDI | 30 | NUIT | Ambulances Spilthooren |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

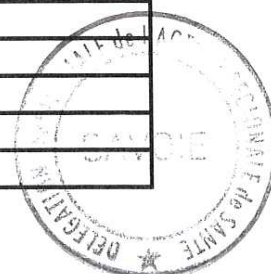
JUILLET 2020

SECTEUR :

ALBERTVILLE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| MERCREDI | 1 | NUIT | France AMBULANCES |
| JEUDI | 2 | NUIT | JUSSIEU |
| VENDREDI | 3 | NUIT | JUSSIEU |
| SAMEDI | 4 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 4 | NUIT | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 5 | JOUR | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 5 | NUIT | France AMBULANCES |
| LUNDI | 6 | NUIT | JUSSIEU |
| MARDI | 7 | NUIT | JUSSIEU |
| MERCREDI | 8 | NUIT | France AMBULANCES |
| JEUDI | 9 | NUIT | France AMBULANCES |
| VENDREDI | 10 | NUIT | ARLY |
| SAMEDI | 11 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 11 | NUIT | ARLY |
| DIMANCHE | 12 | JOUR | JUSSIEU |
| DIMANCHE | 12 | NUIT | France AMBULANCES |
| LUNDI | 13 | NUIT | France AMBULANCES |
| MARDI | 14 | JOUR | France AMBULANCES |
| MARDI | 14 | NUIT | JUSSIEU |
| MERCREDI | 15 | NUIT | JUSSIEU |
| JEUDI | 16 | NUIT | France AMBULANCES |
| VENDREDI | 17 | NUIT | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 18 | JOUR | ARLY |
| SAMEDI | 18 | NUIT | JUSSIEU |
| DIMANCHE | 19 | JOUR | ARLY |
| DIMANCHE | 19 | NUIT | JUSSIEU |
| LUNDI | 20 | NUIT | France AMBULANCES |
| MARDI | 21 | NUIT | France AMBULANCES |
| MERCREDI | 22 | NUIT | ARLY |
| JEUDI | 23 | NUIT | ARLY |
| VENDREDI | 24 | NUIT | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 25 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 25 | NUIT | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 26 | JOUR | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 26 | NUIT | JUSSIEU |
| LUNDI | 27 | NUIT | JUSSIEU |
| MARDI | 28 | NUIT | France AMBULANCES |
| MERCREDI | 29 | NUIT | France AMBULANCES |
| JEUDI | 30 | NUIT | JUSSIEU |
| VENDREDI | 31 | NUIT | JUSSIEU |



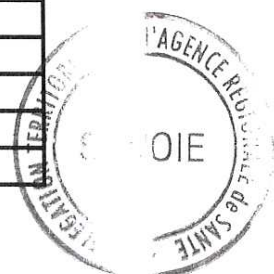
GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : AOUT 2020

SECTEUR : ALBERTVILLE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| SAMEDI | 1 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 1 | NUIT | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 2 | JOUR | JUSSIEU |
| DIMANCHE | 2 | NUIT | France AMBULANCES |
| LUNDI | 3 | NUIT | JUSSIEU |
| MARDI | 4 | NUIT | JUSSIEU |
| MERCREDI | 5 | NUIT | France AMBULANCES |
| JEUDI | 6 | NUIT | France AMBULANCES |
| VENDREDI | 7 | NUIT | JUSSIEU |
| SAMEDI | 8 | JOUR | ARLY |
| SAMEDI | 8 | NUIT | JUSSIEU |
| DIMANCHE | 9 | JOUR | ARLY |
| DIMANCHE | 9 | NUIT | France AMBULANCES |
| LUNDI | 10 | NUIT | France AMBULANCES |
| MARDI | 11 | NUIT | JUSSIEU |
| MERCREDI | 12 | NUIT | JUSSIEU |
| JEUDI | 13 | NUIT | France AMBULANCES |
| VENDREDI | 14 | NUIT | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 15 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 15 | NUIT | ARLY |
| DIMANCHE | 16 | JOUR | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 16 | NUIT | ARLY |
| LUNDI | 17 | NUIT | France AMBULANCES |
| MARDI | 18 | NUIT | France AMBULANCES |
| MERCREDI | 19 | NUIT | JUSSIEU |
| JEUDI | 20 | NUIT | JUSSIEU |
| VENDREDI | 21 | NUIT | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 22 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 22 | NUIT | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 23 | JOUR | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 23 | NUIT | JUSSIEU |
| LUNDI | 24 | NUIT | JUSSIEU |
| MARDI | 25 | NUIT | France AMBULANCES |
| MERCREDI | 26 | NUIT | France AMBULANCES |
| JEUDI | 27 | NUIT | ARLY |
| VENDREDI | 28 | NUIT | ARLY |
| SAMEDI | 29 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 29 | NUIT | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 30 | JOUR | JUSSIEU |
| DIMANCHE | 30 | NUIT | France AMBULANCES |
| LUNDI | 31 | NUIT | JUSSIEU |



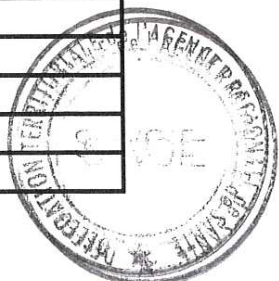
GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : SEPTEMBRE 2020

SECTEUR : ALBERTVILLE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| MARDI | 1 | NUIT | JUSSIEU |
| MERCREDI | 2 | NUIT | France AMBULANCES |
| JEUDI | 3 | NUIT | France AMBULANCES |
| VENDREDI | 4 | NUIT | JUSSIEU |
| SAMEDI | 5 | JOUR | ARLY |
| SAMEDI | 5 | NUIT | JUSSIEU |
| DIMANCHE | 6 | JOUR | ARLY |
| DIMANCHE | 6 | NUIT | France AMBULANCES |
| LUNDI | 7 | NUIT | France AMBULANCES |
| MARDI | 8 | NUIT | JUSSIEU |
| MERCREDI | 9 | NUIT | JUSSIEU |
| JEUDI | 10 | NUIT | France AMBULANCES |
| VENDREDI | 11 | NUIT | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 12 | JOUR | JUSSIEU |
| SAMEDI | 12 | NUIT | ARLY |
| DIMANCHE | 13 | JOUR | JUSSIEU |
| DIMANCHE | 13 | NUIT | ARLY |
| LUNDI | 14 | NUIT | France AMBULANCES |
| MARDI | 15 | NUIT | France AMBULANCES |
| MERCREDI | 16 | NUIT | JUSSIEU |
| JEUDI | 17 | NUIT | JUSSIEU |
| VENDREDI | 18 | NUIT | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 19 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 19 | NUIT | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 20 | JOUR | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 20 | NUIT | JUSSIEU |
| LUNDI | 21 | NUIT | JUSSIEU |
| MARDI | 22 | NUIT | France AMBULANCES |
| MERCREDI | 23 | NUIT | France AMBULANCES |
| JEUDI | 24 | NUIT | ARLY |
| VENDREDI | 25 | NUIT | ARLY |
| SAMEDI | 26 | JOUR | France AMBULANCES |
| SAMEDI | 26 | NUIT | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 27 | JOUR | France AMBULANCES |
| DIMANCHE | 27 | NUIT | France AMBULANCES |
| LUNDI | 28 | NUIT | JUSSIEU |
| MARDI | 29 | NUIT | JUSSIEU |
| MERCREDI | 30 | NUIT | France AMBULANCES |



2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

juillet 2020

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

| | |
|--|------------|
| | jour férié |
| | week end |

| JOURS | DATES | | NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier) |
|--------------|-----------|-------------|---------------------------------------|
| mercredi | 1 | NUIT | Ambulances Aubert (1) |
| jeudi | 2 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (1) |
| vendredi | 3 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (2) |
| samedi | 4 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (1) |
| dimanche | 5 | NUIT | Jussieu Secours SARA (1) |
| lundi | 6 | NUIT | Jussieu Secours SARA (2) |
| mardi | 7 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (2) |
| mercredi | 8 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (3) |
| jeudi | 9 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (4) |
| vendredi | 10 | NUIT | Bauges Ambulances (1) |
| samedi | 11 | NUIT | Ambulances Aubert (2) |
| dimanche | 12 | NUIT | Jussieu Secours SARA (3) |
| lundi | 13 | NUIT | Jussieu Secours SARA (4) |
| mardi | 14 | NUIT | Ambulances Francaises (1) |
| mercredi | 15 | NUIT | Cognin Ambulance (1) |
| jeudi | 16 | NUIT | Ambulances Aubert (3) |
| vendredi | 17 | NUIT | Ambulances Rousselin (1) |
| samedi | 18 | NUIT | Roux Ambulances (1) |
| dimanche | 19 | NUIT | Ambulances Rousselin (2) |
| lundi | 20 | NUIT | Cognin Ambulance (2) |
| mardi | 21 | NUIT | Ambulances Rousselin (3) |
| mercredi | 22 | NUIT | Ambulances Rousselin (4) |
| jeudi | 23 | NUIT | Ambulances Rousselin (5) |
| vendredi | 24 | NUIT | Ambulances Rousselin (6) |
| samedi | 25 | NUIT | Cognin Ambulance (3) |
| dimanche | 26 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (1) |
| lundi | 27 | NUIT | Cognin Ambulance (4) |
| mardi | 28 | NUIT | Ambulances Francaises (2) |
| mercredi | 29 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (2) |
| jeudi | 30 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (3) |
| vendredi | 31 | NUIT | Savoie Isere Ambulances |



2ème Ambulances - 20h-00h NUI TS

MOIS :

août 2020

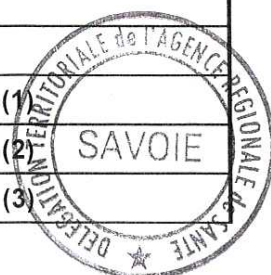
SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

| JOURS | DATES | | NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier) |
|----------|-------|------|---------------------------------------|
| samedi | 1 | NUIT | Jussieu Secours SARA (1) |
| dimanche | 2 | NUIT | Jussieu Secours SARA (2) |
| lundi | 3 | NUIT | Cognin Ambulance (1) |
| mardi | 4 | NUIT | Jussieu Secours SARA (3) |
| mercredi | 5 | NUIT | Jussieu Secours SARA (4) |
| jeudi | 6 | NUIT | Ambulances Aubert (1) |
| vendredi | 7 | NUIT | Bauges Ambulances (1) |
| samedi | 8 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (1) |
| dimanche | 9 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (2) |
| lundi | 10 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (3) |
| mardi | 11 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (1) |
| mercredi | 12 | NUIT | Cognin Ambulance (2) |
| jeudi | 13 | NUIT | Ambulances Francaises (1) |
| vendredi | 14 | NUIT | Ambulances Francaises (2) |
| samedi | 15 | NUIT | Roux Ambulances (1) |
| dimanche | 16 | NUIT | Ambulances Rousselin (1) |
| lundi | 17 | NUIT | Ambulances Aubert (2) |
| mardi | 18 | NUIT | Ambulances Rousselin (2) |
| mercredi | 19 | NUIT | Ambulances Rousselin (3) |
| jeudi | 20 | NUIT | Cognin Ambulance (3) |
| vendredi | 21 | NUIT | Ambulances Rousselin (4) |
| samedi | 22 | NUIT | Ambulances Rousselin (5) |
| dimanche | 23 | NUIT | Ambulances Rousselin (6) |
| lundi | 24 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (4) |
| mardi | 25 | NUIT | Ambulances Rousselin (7) |
| mercredi | 26 | NUIT | Ambulances Rousselin (8) |
| jeudi | 27 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (2) |
| vendredi | 28 | NUIT | Cognin Ambulance (4) |
| samedi | 29 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (1) |
| dimanche | 30 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (2) |
| lundi | 31 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (3) |



2ème Ambulances - 20h-00h NUITS

MOIS :

septembre 2020

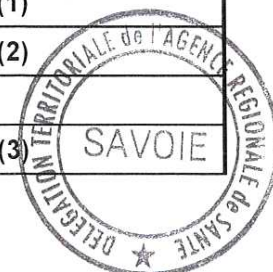
SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY



jour férié
week end

| JOURS | DATES | | NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier) |
|----------|-------|------|---------------------------------------|
| mardi | 1 | NUIT | Cognin Ambulance (1) |
| mercredi | 2 | NUIT | Roux Ambulances (1) |
| jeudi | 3 | NUIT | Ambulances Aubert (1) |
| vendredi | 4 | NUIT | Jussieu Secours SARA (1) |
| samedi | 5 | NUIT | Jussieu Secours SARA (2) |
| dimanche | 6 | NUIT | Cognin Ambulance (2) |
| lundi | 7 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (1) |
| mardi | 8 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (2) |
| mercredi | 9 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (3) |
| jeudi | 10 | NUIT | Ambulances Francaises (1) |
| vendredi | 11 | NUIT | Ambulances Francaises (2) |
| samedi | 12 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (4) |
| dimanche | 13 | NUIT | Jussieu Secours SARA (3) |
| lundi | 14 | NUIT | Jussieu Secours SARA (4) |
| mardi | 15 | NUIT | Cognin Ambulance (3) |
| mercredi | 16 | NUIT | Ambulances Aubert (2) |
| jeudi | 17 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (1) |
| vendredi | 18 | NUIT | Bauges Ambulances (1) |
| samedi | 19 | NUIT | Ambulances Aubert (3) |
| dimanche | 20 | NUIT | Ambulances Rousselin (1) |
| lundi | 21 | NUIT | Ambulances Rousselin (2) |
| mardi | 22 | NUIT | Ambulances Rousselin (3) |
| mercredi | 23 | NUIT | Ambulances Rousselin (4) |
| jeudi | 24 | NUIT | Cognin Ambulance (4) |
| vendredi | 25 | NUIT | Ambulances Rousselin (5) |
| samedi | 26 | NUIT | Ambulances Rousselin (6) |
| dimanche | 27 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (1) |
| lundi | 28 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (2) |
| mardi | 29 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (2) |
| mercredi | 30 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (3) |



PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

juillet 2020

SECTEUR :

PREVISIONNELLE CHAMBERY

| | |
|--|------------|
| | jour férié |
| | week end |

| JOURS | DATES | | NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier) |
|-----------------|-----------|-------------|--|
| mercredi | 1 | NUIT | Cognin Ambulance (1) |
| jeudi | 2 | NUIT | Ambulances Rousselin (1) |
| vendredi | 3 | NUIT | Ambulances Rousselin (2) |
| samedi | 4 | JOUR | Bauges Ambulances (1) |
| samedi | 4 | NUIT | Ambulances Rousselin (3) |
| dimanche | 5 | JOUR | Savoie Médical Ambulance (1) |
| dimanche | 5 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (1) |
| lundi | 6 | NUIT | Ambulances Rousselin (4) |
| mardi | 7 | NUIT | Ambulances Rousselin (5) |
| mercredi | 8 | NUIT | Ambulances Rousselin (6) |
| jeudi | 9 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (1) |
| vendredi | 10 | NUIT | Ambulances Rousselin (7) |
| samedi | 11 | JOUR | Savoie Isere Ambulances (2) |
| samedi | 11 | NUIT | Cognin Ambulance (2) |
| dimanche | 12 | JOUR | Roux Ambulances (1) |
| dimanche | 12 | NUIT | Ambulances Rousselin (8) |
| lundi | 13 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (1) |
| mardi | 14 | JOUR | Roux Ambulances (2) |
| mardi | 14 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (2) |
| mercredi | 15 | NUIT | Ambulances Aubert (1) |
| jeudi | 16 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (3) |
| vendredi | 17 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (2) |
| samedi | 18 | JOUR | Savoie Isere Ambulances (3) |
| samedi | 18 | NUIT | Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1) |
| dimanche | 19 | JOUR | Ambulances Aubert (2) |
| dimanche | 19 | NUIT | Ambulances Francaises (1) |
| lundi | 20 | NUIT | Jussieu Secours SARA (1) |
| mardi | 21 | NUIT | Jussieu Secours SARA (2) |
| mercredi | 22 | NUIT | Cognin Ambulance (3) |
| jeudi | 23 | NUIT | Ambulances Aubert (3) |
| vendredi | 24 | NUIT | Ambulances Francaises (2) |
| samedi | 25 | JOUR | Jussieu Secours SARA (3) |
| samedi | 25 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (4) |
| dimanche | 26 | JOUR | Jussieu Secours SARA (4) |
| dimanche | 26 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (3) |
| lundi | 27 | NUIT | Ambulances Aubert (4) |
| mardi | 28 | NUIT | Cognin Ambulance (4) |
| mercredi | 29 | NUIT | Ambulances Aubert (5) |
| jeudi | 30 | NUIT | Cognin Ambulance (5) |
| vendredi | 31 | NUIT | Ambulances Francaises (3) |



PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : **août 2020**

SECTEUR : **PREVISIONNELLE CHAMBERY**

 jour férié
 week end

| JOURS | DATES | | NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier) |
|----------|-------|------|--|
| samedi | 1 | JOUR | Savoie Isere Ambulances (1) |
| samedi | 1 | NUIT | Ambulances Rousselin (1) |
| dimanche | 2 | JOUR | Savoie Médical Ambulance (1) |
| dimanche | 2 | NUIT | Ambulances Rousselin (2) |
| lundi | 3 | NUIT | Ambulances Rousselin (3) |
| mardi | 4 | NUIT | Cognin Ambulance (1) |
| mercredi | 5 | NUIT | Ambulances Rousselin (4) |
| jeudi | 6 | NUIT | Ambulances Rousselin (5) |
| vendredi | 7 | NUIT | Ambulances Rousselin (6) |
| samedi | 8 | JOUR | Ambulances Aubert (1) |
| samedi | 8 | NUIT | Ambulances Rousselin (7) |
| dimanche | 9 | JOUR | Roux Ambulances (1) |
| dimanche | 9 | NUIT | Ambulances Francaises (1) |
| lundi | 10 | NUIT | Ambulances Rousselin (8) |
| mardi | 11 | NUIT | Ambulances Rousselin (9) |
| mercredi | 12 | NUIT | Ambulances Rousselin (10) |
| jeudi | 13 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (1) |
| vendredi | 14 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (2) |
| samedi | 15 | JOUR | Bauges Ambulances (1) |
| samedi | 15 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (3) |
| dimanche | 16 | JOUR | Savoie Isere Ambulances (2) |
| dimanche | 16 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (1) |
| lundi | 17 | NUIT | Cognin Ambulance (2) |
| mardi | 18 | NUIT | Jussieu Secours SARA (1) |
| mercredi | 19 | NUIT | Jussieu Secours SARA (2) |
| jeudi | 20 | NUIT | Ambulances Aubert (2) |
| vendredi | 21 | NUIT | Ambulances Francaises (2) |
| samedi | 22 | JOUR | Roux Ambulances (2) |
| samedi | 22 | NUIT | Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1) |
| dimanche | 23 | JOUR | Savoie Isere Ambulances (3) |
| dimanche | 23 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (2) |
| lundi | 24 | NUIT | Ambulances Aubert (3) |
| mardi | 25 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (4) |
| mercredi | 26 | NUIT | Cognin Ambulance (3) |
| jeudi | 27 | NUIT | Ambulances Aubert (4) |
| vendredi | 28 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (3) |
| samedi | 29 | JOUR | Jussieu Secours SARA (3) |
| samedi | 29 | NUIT | Cognin Ambulance (4) |
| dimanche | 30 | JOUR | Jussieu Secours SARA (4) |
| dimanche | 30 | NUIT | Ambulances Francaises (3) |
| lundi | 31 | NUIT | Cognin Ambulance (5) |



PERMANENCES NUITS WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS : **septembre 2020**

SECTEUR : **PREVISIONNELLE CHAMBERY**

 jour férié
 week end

| JOURS | DATES | | NOM DE LA SOCIETE (libellé en entier) |
|-----------------|-----------|-------------|--|
| mardi | 1 | NUIT | Ambulances Rousselin (1) |
| mercredi | 2 | NUIT | Ambulances Rousselin (2) |
| jeudi | 3 | NUIT | Ambulances Rousselin (3) |
| vendredi | 4 | NUIT | Ambulances Francaises (1) |
| samedi | 5 | JOUR | Savoie Isere Ambulances (1) |
| samedi | 5 | NUIT | Ambulances Rousselin (4) |
| dimanche | 6 | JOUR | Savoie Médical Ambulance (1) |
| dimanche | 6 | NUIT | Roux Ambulances (1) |
| lundi | 7 | NUIT | Ambulances Rousselin (5) |
| mardi | 8 | NUIT | Ambulances Rousselin (6) |
| mercredi | 9 | NUIT | Cognin Ambulance (1) |
| jeudi | 10 | NUIT | Ambulances Rousselin (7) |
| vendredi | 11 | NUIT | Ambulances Rousselin (8) |
| samedi | 12 | JOUR | LaurAlpes Ambulances (1) |
| samedi | 12 | NUIT | Ambulances Rousselin (9) |
| dimanche | 13 | JOUR | Savoie Isere Ambulances (2) |
| dimanche | 13 | NUIT | Ambulances Francaises (2) |
| lundi | 14 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (1) |
| mardi | 15 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (2) |
| mercredi | 16 | NUIT | Cognin Ambulance (2) |
| jeudi | 17 | NUIT | Ambulances Aubert (1) |
| vendredi | 18 | NUIT | Centre Ambulancier Savoyard (3) |
| samedi | 19 | JOUR | Roux Ambulances (2) |
| samedi | 19 | NUIT | Centre. Ambulancier Paramedical 73 (1) |
| dimanche | 20 | JOUR | Bauges Ambulances (1) |
| dimanche | 20 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (2) |
| lundi | 21 | NUIT | Ambulances Aubert (2) |
| mardi | 22 | NUIT | Savoie Isere Ambulances (3) |
| mercredi | 23 | NUIT | Cognin Ambulance (3) |
| jeudi | 24 | NUIT | Ambulances Aubert (3) |
| vendredi | 25 | NUIT | Ambulances Francaises (3) |
| samedi | 26 | JOUR | Jussieu Secours SARA (1) |
| samedi | 26 | NUIT | Cognin Ambulance (4) |
| dimanche | 27 | JOUR | Jussieu Secours SARA (2) |
| dimanche | 27 | NUIT | LaurAlpes Ambulances (3) |
| lundi | 28 | NUIT | Cognin Ambulance () |
| mardi | 29 | NUIT | Jussieu Secours SARA (3) |
| mercredi | 30 | NUIT | Jussieu Secours SARA (4) |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

JUILLET 2020

SECTEUR :

BOURG ST MAURICE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| MERCREDI | 1 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 2 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 3 | NUIT | BERARD |
| SAMEDI | 4 | JOUR | LES GLAICIERS |
| SAMEDI | 4 | NUIT | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 5 | JOUR | LES GLAICIERS |
| DIMANCHE | 5 | NUIT | LES DANAIDES |
| LUNDI | 6 | NUIT | BERARD |
| MARDI | 7 | NUIT | BERARD |
| MERCREDI | 8 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 9 | NUIT | LES GLAICIERS |
| VENDREDI | 10 | NUIT | LES GLAICIERS |
| SAMEDI | 11 | JOUR | LES DANAIDES |
| SAMEDI | 11 | NUIT | BERARD |
| DIMANCHE | 12 | JOUR | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 12 | NUIT | BERARD |
| LUNDI | 13 | NUIT | AMS |
| MARDI | 14 | JOUR | LES DANAIDES |
| MARDI | 14 | NUIT | AMS |
| MERCREDI | 15 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 16 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 17 | NUIT | LES GLAICIERS |
| SAMEDI | 18 | JOUR | BERARD |
| SAMEDI | 18 | NUIT | LES GLAICIERS |
| DIMANCHE | 19 | JOUR | BERARD |
| DIMANCHE | 19 | NUIT | LES GLAICIERS |
| LUNDI | 20 | NUIT | LES GLAICIERS |
| MARDI | 21 | NUIT | LES GLAICIERS |
| MERCREDI | 22 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 23 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 24 | NUIT | BERARD |
| SAMEDI | 25 | JOUR | AMS |
| SAMEDI | 25 | NUIT | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 26 | JOUR | AMS |
| DIMANCHE | 26 | NUIT | LES DANAIDES |
| LUNDI | 27 | NUIT | LES DANAIDES |
| MARDI | 28 | NUIT | LES DANAIDES |
| MERCREDI | 29 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 30 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 31 | NUIT | BERARD |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

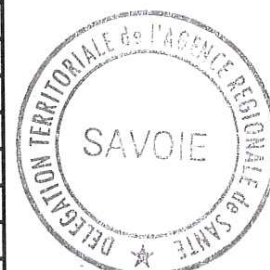
AOUT 2020

SECTEUR :

BOURG ST MAURICE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| SAMEDI | 1 | JOUR | LES DANAIDES |
| SAMEDI | 1 | NUIT | LES GLACIERS |
| DIMANCHE | 2 | JOUR | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 2 | NUIT | LES GLACIERS |
| LUNDI | 3 | NUIT | BERARD |
| MARDI | 4 | NUIT | BERARD |
| MERCREDI | 5 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 6 | NUIT | AMS |
| VENDREDI | 7 | NUIT | AMS |
| SAMEDI | 8 | JOUR | LES GLACIERS |
| SAMEDI | 8 | NUIT | BERARD |
| DIMANCHE | 9 | JOUR | LES GLACIERS |
| DIMANCHE | 9 | NUIT | BERARD |
| LUNDI | 10 | NUIT | BERARD |
| MARDI | 11 | NUIT | BERARD |
| MERCREDI | 12 | NUIT | LES GLACIERS |
| JEUDI | 13 | NUIT | LES GLACIERS |
| VENDREDI | 14 | NUIT | LES GLACIERS |
| SAMEDI | 15 | JOUR | BERARD |
| SAMEDI | 15 | NUIT | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 16 | JOUR | BERARD |
| DIMANCHE | 16 | NUIT | LES DANAIDES |
| LUNDI | 17 | NUIT | LES DANAIDES |
| MARDI | 18 | NUIT | LES DANAIDES |
| MERCREDI | 19 | NUIT | LES GLACIERS |
| JEUDI | 20 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 21 | NUIT | BERARD |
| SAMEDI | 22 | JOUR | AMS |
| SAMEDI | 22 | NUIT | BERARD |
| DIMANCHE | 23 | JOUR | AMS |
| DIMANCHE | 23 | NUIT | BERARD |
| LUNDI | 24 | NUIT | LES GLACIERS |
| MARDI | 25 | NUIT | BERARD |
| MERCREDI | 26 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 27 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 28 | NUIT | BERARD |
| SAMEDI | 29 | JOUR | LES GLACIERS |
| SAMEDI | 29 | NUIT | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 30 | JOUR | LES GLACIERS |
| DIMANCHE | 30 | NUIT | LES DANAIDES |
| LUNDI | 31 | NUIT | BERARD |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

SEPTEMBRE 2020

SECTEUR :

BOURG ST MAURICE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| MARDI | 1 | NUIT | BERARD |
| MERCREDI | 2 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 3 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 4 | NUIT | LES GLACIERS |
| SAMEDI | 5 | JOUR | LES DANAIDES |
| SAMEDI | 5 | NUIT | LES GLACIERS |
| DIMANCHE | 6 | JOUR | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 6 | NUIT | LES GLACIERS |
| LUNDI | 7 | NUIT | LES GLACIERS |
| MARDI | 8 | NUIT | LES DANAIDES |
| MERCREDI | 9 | NUIT | LES DANAIDES |
| JEUDI | 10 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 11 | NUIT | BERARD |
| SAMEDI | 12 | JOUR | LES GLACIERS |
| SAMEDI | 12 | NUIT | BERARD |
| DIMANCHE | 13 | JOUR | LES GLACIERS |
| DIMANCHE | 13 | NUIT | BERARD |
| LUNDI | 14 | NUIT | BERARD |
| MARDI | 15 | NUIT | AMS |
| MERCREDI | 16 | NUIT | AMS |
| JEUDI | 17 | NUIT | LES DANAIDES |
| VENDREDI | 18 | NUIT | LES DANAIDES |
| SAMEDI | 19 | JOUR | BERARD |
| SAMEDI | 19 | NUIT | LES DANAIDES |
| DIMANCHE | 20 | JOUR | BERARD |
| DIMANCHE | 20 | NUIT | LES DANAIDES |
| LUNDI | 21 | NUIT | LES GLACIERS |
| MARDI | 22 | NUIT | BERARD |
| MERCREDI | 23 | NUIT | BERARD |
| JEUDI | 24 | NUIT | BERARD |
| VENDREDI | 25 | NUIT | BERARD |
| SAMEDI | 26 | JOUR | AMS |
| SAMEDI | 26 | NUIT | LES GLACIERS |
| DIMANCHE | 27 | JOUR | AMS |
| DIMANCHE | 27 | NUIT | LES GLACIERS |
| LUNDI | 28 | NUIT | BERARD |
| MARDI | 29 | NUIT | BERARD |
| MERCREDI | 30 | NUIT | BERARD |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

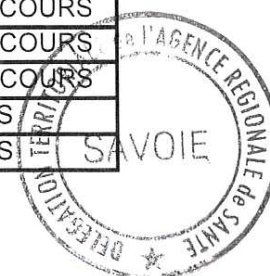
JUILLET 2020

SECTEUR :

MAURIENNE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|----------------------------|
| MERCREDI | 1 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| JEUDI | 2 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| VENDREDI | 3 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 4 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| SAMEDI | 4 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 5 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| DIMANCHE | 5 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 6 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MARDI | 7 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MERCREDI | 8 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| JEUDI | 9 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| VENDREDI | 10 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 11 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 11 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 12 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 12 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 13 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 14 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 14 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MERCREDI | 15 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| JEUDI | 16 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| VENDREDI | 17 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 18 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| SAMEDI | 18 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 19 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| DIMANCHE | 19 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| LUNDI | 20 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 21 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MERCREDI | 22 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| JEUDI | 23 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| VENDREDI | 24 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 25 | JOUR | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| SAMEDI | 25 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 26 | JOUR | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| DIMANCHE | 26 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 27 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 28 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MERCREDI | 29 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| JEUDI | 30 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| VENDREDI | 31 | NUIT | ROUX AMBULANCES |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

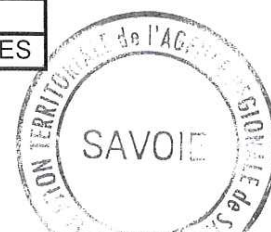
AOUT 2020

SECTEUR :

MAURIENNE

| | |
|--|-----------------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|----------------------------|
| SAMEDI | 1 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 1 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 2 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 2 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| LUNDI | 3 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 4 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MERCREDI | 5 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| JEUDI | 6 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| VENDREDI | 7 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 8 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| SAMEDI | 8 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 9 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| DIMANCHE | 9 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 10 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 11 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MERCREDI | 12 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| JEUDI | 13 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| VENDREDI | 14 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 15 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 15 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 16 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 16 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| LUNDI | 17 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 18 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MERCREDI | 19 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| JEUDI | 20 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| VENDREDI | 21 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 22 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| SAMEDI | 22 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 23 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| DIMANCHE | 23 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 24 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 25 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MERCREDI | 26 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| JEUDI | 27 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| VENDREDI | 28 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 29 | JOUR | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| SAMEDI | 29 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 30 | JOUR | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| DIMANCHE | 30 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 31 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

SEPTEMBRE 2020

SECTEUR :

MAURIENNE

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|----------------------------|
| MARDI | 1 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MERCREDI | 2 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| JEUDI | 3 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| VENDREDI | 4 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 5 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| SAMEDI | 5 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 6 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| DIMANCHE | 6 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 7 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 8 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MERCREDI | 9 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| JEUDI | 10 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| VENDREDI | 11 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 12 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| SAMEDI | 12 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 13 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| DIMANCHE | 13 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| LUNDI | 14 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 15 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MERCREDI | 16 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| JEUDI | 17 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| VENDREDI | 18 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 19 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 19 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 20 | JOUR | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 20 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 21 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 22 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MERCREDI | 23 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| JEUDI | 24 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| VENDREDI | 25 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| SAMEDI | 26 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| SAMEDI | 26 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| DIMANCHE | 27 | JOUR | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| DIMANCHE | 27 | NUIT | ROUX AMBULANCES |
| LUNDI | 28 | NUIT | VANOISE AMBULANCE-SECOURS |
| MARDI | 29 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |
| MERCREDI | 30 | NUIT | HAUTE-MAURIENNE AMBULANCES |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

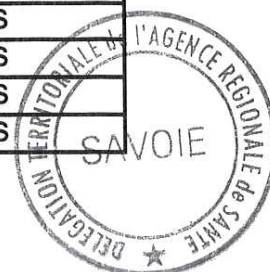
JUILLET 2020

SECTEUR :

MOUTIERS

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| MERCREDI | 1 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 2 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 3 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 4 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 4 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 5 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 5 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 6 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 7 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 8 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 9 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 10 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 11 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 11 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 12 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 12 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 13 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 14 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 14 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 15 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 16 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 17 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 18 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 18 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 19 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 19 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 20 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 21 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 22 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 23 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 24 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 25 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 25 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 26 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 26 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 27 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 28 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 29 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 30 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 31 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

AOUT 2020

SECTEUR :

MOUTIERS

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| SAMEDI | 1 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 1 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 2 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 2 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 3 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 4 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 5 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 6 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 7 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 8 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 8 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 9 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 9 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 10 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 11 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 12 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 13 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 14 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 15 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 15 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 16 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 16 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 17 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 18 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 19 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 20 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 21 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 22 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 22 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 23 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 23 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 24 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 25 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 26 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 27 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 28 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 29 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 29 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 30 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 30 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 31 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |



GARDES AMBULANCIERES - PERMANENCES WEEK END ET JOURS FERIES

MOIS :

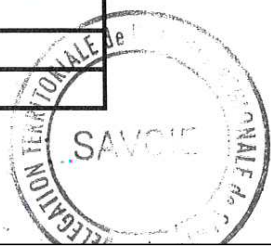
SEPTEMBRE 2020

SECTEUR :

MOUTIERS

| | |
|--|----------|
| | WEEK-END |
| | FERIE |

| JOURS | DATES | J/N | NOM DE LA SOCIETE |
|----------|-------|------|-------------------|
| MARDI | 1 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 2 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 3 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 4 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 5 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 5 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 6 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 6 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 7 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 8 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 9 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 10 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 11 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 12 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 12 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 13 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 13 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 14 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 15 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 16 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 17 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 18 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 19 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 19 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 20 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 20 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 21 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 22 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 23 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| JEUDI | 24 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| VENDREDI | 25 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 26 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| SAMEDI | 26 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 27 | JOUR | JUSSIEU SECOURS |
| DIMANCHE | 27 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| LUNDI | 28 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MARDI | 29 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |
| MERCREDI | 30 | NUIT | JUSSIEU SECOURS |



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-06-09-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'autorisation des travaux de
réfection de la vanne secteur
de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux

Aménagement hydroélectrique d'Aussois
concéde à Électricité de France



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux

Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à Électricité de France

Le préfet de la Savoie

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le décret du 4 août 1941 relatif à l'aménagement hydro-électrique d'Aussois, dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé et le décret du 4 avril 1957 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Aussois dans le département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° Arrêté DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux remis par Électricité de France et daté du 6 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2019-06-19-003 du 19 juin 2019 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux ;

Vu les courriels d'EDF des 14 et 27 mai 2020 sollicitant une extension de la période des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux entre le 1^{er} juin 2020 et le 15 octobre 2020 ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 4 juin 2020 et sa réponse du 9 juin 2020,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juin 2020 ;

Considérant que les travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux n'ont pas pu être achevés pendant la période initialement autorisée du 19 juin 2019 au 31 octobre 2019 ;

Considérant que la nature des travaux n'est pas modifiée et que la finalisation de ces travaux ne générera pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - modification de l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2019

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 73-2019-06-19-003 du 19 juin 2019 portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de réfection de la vanne secteur de la prise d'eau d'Entre-Deux-Eaux est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux s'étend de la date du présent arrêté au 15 octobre 2020.

Le concessionnaire informe le service de contrôle, la direction départementale des territoires, l'Office français de la biodiversité et le parc national de la Vanoise du démarrage des travaux et le cas échéant de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins huit jours précédant cette opération.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, l'opération est reportée en 2021 entre le 1^{er} juin et le 15 octobre avec l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 2 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Christophe DEBLANC